

**OBJET : ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE**

Autorisation de travaux, PLACE MITTERRAND (VOIE POMPIERS), 27/10/2022 au 31/12/2023

Villetaneuse

PV2022PVS - 92

**LE MAIRE,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2215-4, L2521-1 et L2521-2

**VU** le Code pénal

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111-1

**VU** le Code de la Voirie routière

**VU** le Code de la Route, notamment l'article L411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié)

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants

**VU** le Code de la construction et de l'habitation

**VU** le Code de la Santé publique

**VU** la délibération du 12 décembre 2002 déclarant d'intérêt communautaire l'ensemble de la voirie du territoire de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune à compter du 1er janvier 2003

**VU** le décret n°2015-1659 du 11 décembre 2015, applicable au 1er janvier 2016, transférant toutes les compétences et charges de la communauté d'agglomération Plaine commune à l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

**VU** la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2008, approuvant le règlement de voirie, règlement modifié par délibération en date du 28 mai 2013

**VU** la délibération du Conseil de territoire en date du 14 décembre 2021, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de l'Etablissement Public Territorial Plaine commune, pour l'occupation du domaine public pendant l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** : la demande reçue le 03/11/2022 par laquelle TERIDEAL FPB SIMEONI 32 RUE DU LANDY 93300 AUBERVILLIERS représentée par Monsieur Eric FRAGER sollicite l'autorisation de réaliser des travaux sur le domaine public pour lui ou un bénéficiaire désigné par lui :

Création d'entrée charretière, PLACE MITTERRAND (VOIE POMPIERS)

**ARRETE**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire, TERIDEAL FPB SIMEONI, est autorisé, sous réserve de se conformer aux dispositions des articles suivants, à occuper le domaine public :

**PLACE MITTERRAND (VOIE POMPIERS)**

- du 27/10/2022 au 31/12/2023, Création d'entrée charretière

- Longueur de l'entrée / du bateau : 5,4 ml

## **Article 2 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

## **Article 3 - Prescriptions techniques particulières**

La circulation des piétons a lieu sur trottoir et doit être maintenue en toute circonstance, sur une largeur de 1,40 mètre(s).

L'écoulement des eaux ne devra pas être entravé vers le caniveau

Aucune publicité, affiche ou graffiti n'est autorisé sur l'installation. Le pétitionnaire devra veiller à ce que, le cas échéant, ces derniers soient supprimés dès leur apparition.

Les enseignes ou éclairages, éventuels, seront disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

L'aire de stationnement occupée et ses abords devront toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. Les débris dispersés sur l'aire d'arrêt seront ramassés et évacués à la déchetterie en fin de journée par le pétitionnaire.

Le gâchage de mortier ou ciment sur la voie publique est interdit.

L'installation ne doit pas entraver l'accès aux installations de sécurité ou protection civile.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

Le pétitionnaire devra rendre accessible tous les réseaux souterrains ou aériens sans prétendre à dédommagement.

## **Article 4 : Implantation, ouverture de chantier et récolement**

L'ouverture de chantier est fixée au 27/10/2022.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 1 année et 66 jours. Ces travaux devront être achevés impérativement avant le 31/12/2023.

48 heures avant le commencement des travaux, le bénéficiaire en informera l'Etablissement Public Territorial Plaine commune - Service Territorial Voirie Nord.

Il sera procédé par le gestionnaire de la voirie à une vérification de l'implantation des ouvrages. Un récolement des travaux sera effectué par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles, conformément à la demande initiale.

L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

## Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par la délibération du Conseil Territorial sus-visée. Son montant est de 62,69 euro(s), détaillé ci-après :

	Période d'occupation	Désignation	Mode de calcul	Quantités	Durée	Montant
Redevance d'occupation	Du 27/10/2022 au 31/12/2023	Bateaux, entrées charretières	par ml	5,4 longueur		62,69
					Sous-total	62,69
					Montant total	62,69

## Article 6 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

L'Administration n'est pas responsable des incidents ou accidents causés à l'installation par des tiers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, ou pour tout dégât occasionné au domaine public, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le permissionnaire devra veiller à maintenir son installation et ses abords en parfait état de propreté. En outre, il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## Article 7 : Autres formalités administratives

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements. Le pétitionnaire est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la présence de réseaux (procédure DT - DICT).

## Article 8 : Validité et renouvellement de l'arrêté.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

